JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISSANT LE JEUDI

ABONNEMENTS :

MONACO · FRANCE et COLONIES Un an, 30 fr.; Six mois, 15 fr. ETRANGER (frais de poste en sus).

Les Abonnements partent des 1er et 16 de chaque mois

DIRECTION et REDACTION: Ministère d'Etat

ADMINISTRATION :

Imprimerie de Monaco, Place de la Visitation.

INSERTIONS LEGALES : 4 francs la ligne.

S'adresser au Gérant, Place de la Visitation

SOMMAIRE.

MAISON SOUVERAINE

Avis relatif aux Vœux du Nouvel An. Œuvres d'Assistance de S. A. S. la Princesse Héréditaire.

PARTIE OFFICIELLE

(Lois - Ordonnances - Décisions - Arrêtes) Ordonnance Souveraine relative au contrôle des métaux précieux. Ordonnance Souveraine conférant l'honorariat à un ancien fonction-

Ordonnance Souveraine portant nomination d'un fonctionnaire, à titre temporaire.

Ordonnance Souveraine portant nomination d'un fonctionnaire, à titre temporaire.

Ordonnance Souveraine portant nomination d'un fonctionnaire, à titre temporaire.

Arrêté Ministériel fixant le prix de vente des pommes de terre, dites pommes nouvelles.

Arrêté Ministériel fixant les prix maxima de vente du beurre et des fromages.

Arrêté Ministériel instituant la carte de charbon.

Arrêté Ministériel accordant une ration supplémentaire de fromage pour les Fêtes de la Noël et du Jour de l'An.

Arrêté Ministériel fixant les jours d'ouverture des pâtisseries pendant les Fêtes de la Noël et du Jour de l'An. Arrêté Ministériel fixant les jours d'ouverture des boucheries et

charcuteries pendant les Fêtes de la Noël et du Jour de l'An. Arrêté Ministériel fixant les rations de riz pour le mois de décembre

1940. Arrêté Ministériel autorisant la vente de la voluille, du lapin et du gibier pendant les Fêtes de la Noël et du Nouvel An.

Arrêté Ministériel prescrivant la déclaration des stocks de céréales. Arrêté Ministériel fixant les prix maxima de vente en gros des haricots et des graines potagères de semence.

Arrêté Ministériel réglementant la fabrication, la consommation, le rationnement et la vente du pain.

Arrêté Ministériel établissant la liste des légumes secs. Arrêté Ministériel fixant le prix de vente du miel. Erratum.

PARTIE NON OFFICIELLE

(Avis - Communications - Informations) Avis et Communiqués :

Avis concernant les réceptions du Nouvel An. Relevé des prix des légumes et fruits.

INFORMATIONS:

Exposition de Peinture des peintres de l'Ecole de Paris repliés sur la Côte d'Azur.

Célébration de la messe de minuit.

LA VIE LITTERAIRE

SOCIÉTÉ DE CONFÉRENCES. — Les Mauvais Maîtres; Défense des Lettres françaises, par M. Louis Gillet, de l'Académie Française. ETUDES HISTORIQUES

La Principauté de Monaco et la Culture Méditerranéenne, par A. Somos Talbor.

MAISON SOUVERAINE

LL. AA. SS. le Prince Souverain et la Princesse Héréditaire dispensent les personnalités, les autorités et les fonctionnaires de Leur adresser des vœux à l'occasion du renouvellement de l'année.

Souscriptions recueillies par S. A. S. le Prince Souverain pour l'Œuvre d'assistance de S.A.S. la Princesse Héréditaire, en faveur des Prisonniers de guerre:

Troisième liste

Société des Bains de Mer 5.000 frs; S. Exc. Mer Delay, Évêque de Marseille 500 frs ; Anonyme 200 frs; M. L. Nardi 50 frs; M. J. Fau- l'art. 7 de l'Ordonnance du 12 juillet 1914,

vet 100 frs; M. F. Padovani 200; Colonel Bernis 150 frs; Comtesse de Baciocchi 500 frs; M. Ferraris 500 frs ; Comité de Bienfaisance de la Colonie Française 5.000 frs; Colonie Polonaise de Monaco 700 frs; M. Estellon 200 frs; Anonyme 100 fis; M. Newton-Deakin 1.000 frs; M. Rosenthal 200 frs; Mille G. Mascarotti 50 frs; M. et Mme Jessula 1 000 frs; M. Alexandre Noghes 200 frs; le Groupe d'Études 100 frs; Anonyme 20 frs; M. Loncle de Forville 200 frs; M. J. de Monseighat 100 frs; les Services Fiscaux 560 frs; Anonymes 500 frs; S. Exc. Mgr Rivière, Évêque de Monaco 500 frs; Mer Chavy 200 frs; M. Lefevre-Méaulle 250 frs; M. Gabaye 200 frs; les Professeurs et le personnel du Lycée 2.160 frs; les Élèves du Cours secondaire de Jeunes Filles (1tr versement) 180 frs; M. Charles de Castro 500 frs; 5 anciens du 1er Regiment Etranger 383 frs; un Capitaine de la Légion Étrangère 100 frs; un Légionnaire Russe de la guerre 1014-18, 20 frs; un Légionnaire Yougo-Slave de la guerre 1914-18, 10 frs; Anonyme 1100 frs; Docteur Duriez 200 frs; Mme Piedallu 5.000 frs; les Compagnies des Carabiniers et des Sapeurs-Pompiers 5.000 frs; Mme de Fay d'Athies 500 frs; le Docteur Louet 1,000; Mgr Andrieux 500 frs; l'Abbé Sauvaget 100 frs.

PARTIE OFFICIELLE

ORDONNANCES SOUVERAINES

LOUIS II Nº 2.468 PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 21 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911, modifié par l'Ordonnance Souveraine du 18 novembre 1917;

Vu l'article 18 de la Convention du 10 avril 1912, la Convention du 28 juillet 1930 et l'Accord Particulier intervenus entre Notre Gouvernement et le Gouvernement de la République Française;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 12 juillet 1914, relative au contrôle des métaux précieux;

Vu les Ordonnances Souveraines des 21 mai 1921, 27 janvier 1927, 27 mai 1938 (n° 2.172), 8 septembre 1938 (n° 2.196), 30 novembre 1938 (n° 2.216), 21 février 1940 (n° 2.404) et 16 septembre 1940 (n° 2.453);

Avons Ordonné et Ordonnons:

ARTICLE PREMIER.

Le droit de garantie, perçu en vertu de

relative au contrôle des métaux précieux et dont les tarifs ont été fixés en dernier lieu par l'art. iet de l'Ordonnance no 2,216 du 30 novembre 1938, est porté à 1.200 frs par hectogramme d'or ou de platine.

ART. 2.

Les déclarations souscrites à la Direction des Services Fiscaux par les fabricants, marchands d'objets en or ou en platine, intermédiaires exerçant le commerce d'objets en or ou en platine et indiquant, par espèces, les quantités et le poids de ces objets existant en leur possession ou mis par eux en consignation ou en dépôt à la date du 22 octobre 1940, portent effet, pour l'application de la présente Ordonnance, à compter de ladite date.

Il en est de même pour les relevés ou constatations effectues depuis cette date par les Agents de la Direction des Services Fiscaux.

Toute omission ou insuffisance de déclaration est punie, indépendamment du paiement des droits exigibles, d'une amende égale au quintuple de ces droits.

ART. 3.

Les déchets, débris ou objets en or achetés à des particuliers et destinés à la fonte ou à la casse ne peuvent, en aucun cas, être utilisés par les acquéreurs et doivent obligatoirement être vendus à des fondeurs agréés par le Directeur des Services Fiscaux.

Toute infraction aux dispositions du présent article est punie, à la requête de l'Administration des Services Fiscaux, d'une amende de 500 à 5.000 francs, de la confiscation des objets saisis et du quintuple droit de garantie correspondant au poids d'or de ces objets.

ART. 4.

Jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, sont suspendues les facilités accordées aux fabricants, bijoutiers, joailliers et orfèvres par les articles 2, 13 et 14 de l'Ordonnance du 12 juillet 1914 relatifs à la fabrication des bijoux à tous titres pour l'exportation.

ART. 5.

L'article 9 de l'Ordonnance du 12 juillet 1914, modifié par l'article 1er de l'Ordonnance nº 2.196 du 8 septembre 1938, est complété comme suit :

« Pour les matières et ouvrages d'or et de » platine, les fabricants et marchands ins« criront les noms et demeures de ceux à

- « qui ils les auront vendus; ces derniers
- « devront justifier de leur identité par la
- « représentation de pièces régulières dont
- « l'analyse sera mentionnée au registre « prévu audit article.
 - « Indépendamment des pénalités prévues
- « à l'article 25, toute déclaration inexacte
- « d'identité ou présentation de fausses pièces
- « d'identité sera punie d'une amende de
- « 5.000 francs.
- « Les dispositions du présent article « s'appliquent aux fabricants, marchands « et à tous intermédiaires. »

ART. 6.

Toutes dispositions contraires à la présente Ordonnance sont et demeurent abrogées.

ART. 7.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf décembre mil neuf cent quarante.

LOUIS.

Par le Prince:
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État,
H. Mauran.

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 17 de l'Ordonnance Souveraine du 20 juillet 1937, constituant le Statut des Fonctionnaires, Agents et Employés de l'Ordre Administratif;

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'Honorariat est conféré à M. Camille Polack, ancien Professeur au Lycée de Monaco.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais, à Monaco, le dix-neuf décembre mil neuf cent quarante.

LOUIS.

Par le Prince: Le Ministre Plénipotentiaire Secrétaire d'État, H. Mauran.

N• 2.470 LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons:

M. Léon Plantier, ancien Inspecteur Principal des Contributions Indirectes en France, est nommé, à titre temporaire, Inspecteur des Taxes et Redevances, en remplacement de M. Musner Philippe-André, nommé Inspecteur honoraire.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf décembre mil neuf cent quarante.

LOUIS.

Pur le Prince:
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État,
H. MAURAN.

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Pascal Angeli, ancien Contrôleur Receveur Principal des Contributions Indirectes en France, est nommé, à titre temporaire, Inspecteur des Taxes et Redevances, en remplacement de M. Ernest Boyer, décédé.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés; chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'execution de la présente Ordonnance.

Donné en Notres Palais à Monaco, le dix-neuf décembre mil neuf cent quarante.

LOUIS.

Par le Prince:
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État,
H. MAURAN.

Nº 2.472

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACC

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Sylvain Gaubert, ancien Contrôleur Receveur Principal des Contributions Indirectes en France, est nommé, à titre temporaire, Inspecteur des Taxes et Redevances.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Pálais à Monaco, le dix-neuf décembre mil neuf cent quarante.

LOUIS.

Par le Prince: Le Ministre Plénipotentiaire Secrétaire d'État, H. MAURAN.

ARRÊTES MINISTÉRIELS

Nous, Ministre d'État de la Principauté, Vu la Loi n° 267, du 2 octobre 1939;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 288, du 12 mars 1940 ; Vu l'Ordonnance-Loi n° 296, du 4 août 1940 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 6 novembre 1940, fixant le prix de vente des pommes de terre, dites pommes nouvelles ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 19 décembre 1940 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le prix limite de vente au détail des pommes de terre, dites pommes nouvelles, est fixé à cinq francs cinquante (5 frs 50) le kilogramme. ART. 2.

L'Arrêté du 6 novembre 1940 sus-visé, est abrogé. Art. 3.

Toute infraction au présent Arrêté sera constalée et poursuivie conformément à la Loi.

ART. 4.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf décembre mil neuf cent quarante.

Le Ministre d'Élat, E. ROBLOT.

Nous, Ministre d'État de la Principauté, Vu la Loi nº 296, du 2 octobre 1939;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 288 du 12 mars 1940 ; Vu l'Ordonnance-Loi n° 296, du 4 août 1940 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 19 décembre 1940 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les prix maxima de vente du beurre sont ainsi fixés au kilo :

	Achat	Vente du grossiste au détaillant,	aux iatours
	gros	taxe de transaction de 4.01 % hon comprise	Vente aux consommaten
Beurre de laiterie.	20	27.70	
Beurre malaxé	29 27	34,70 $32,50$	39 » 36,50
Bearre fermier	25	30,30	34 »

ART. 2.

Les prix maxima des fromages vendus au poids sont ainsi fixés au kilo;

FROMAGES	Achal en grés	Vente du grossiste au détaillant, taxe de transaction de 1,01%, non comprise	Vente aux consomnateurs
0			
Gruyère, Emmenthal ou si-			'
milaire 🛴	20,50	26,60	31,50
Cantal	15,25	20,50	24 »
Roquefort (suivant maturité)	23 »	30 »	35,50
ou	24,05	31,20	36,50
Bleu d'Auvergne sans label	16,25	22,20	26 »
Avec label	16,75	22,80	26,50
Bleu de l'Aveyron	49 »	25,40	30 »
Port-Satut	16 »	21,40	25 »
Hollande français	17 · »	22,55	26,50
Fromages fondus 35% de			,,
matières grasses en			
blocs de 2 kilos	22 »	25,35	30,50

ART. 3.

Les prix maxima des fromages vendus à la pièce sont ainsi fixés.

FROMAGES	Achat en gros	Vente du gressiste au détaillant, taxe de transaction de 1.01 % non comprise	Vente aux consomnatenrs
Camembert petit — gros Fromages fondus 35% de	2,80	3,60	4,25
	4,80	6,25	7,35
matières grasses en boite de 170 gr En boite de 170 gr. divisée	4,20	5,35	6,30
en portions	4,40	5,60	6,60
En portion de 50 gr	1,20	4,55	1,80

ART. 4.

Le présent Arrêté entrera en application le 23 décembre 1940.

ART. 5.

Indépendamment des sanctions administratives, les infractions au présent Arrêté seront constatées et punies conformément à la Loi. Art. 6.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés. chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du pré--sent Arrêtć.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le yingt décembre mil neuf cent quarante.

> Le Ministre d'Etat, E. Roblot.

Nous. Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi nº 288, du 12 mars 1940; Vu l'Ordonnance-Loi nº 296, du 4 aout 1940 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 23 octobre 1940 réglementant la vente du charbon et du coke ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 25 novembre 1940 prescrivant la déclaration des stocks de charbon supérieurs à cinq cents kilogrammes ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 20 décembre 1940;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La carte de charbon pour foyers domestiques est instituée dans la Principauté de Monaco.

ART. 2.

Seules, auront droit à la délivrance de la carte, les familles qui en seront ou qui en ont fait la demande, et qui justifieront qu'elles font habituellement usage du charbon, soit pour la cuisine, soit pour le chauffage.

ART. 3.

A compter du 1er janvier 1941, les négociants en charbon et la Société Monégasque du Gaz, ne pourront livrer du charbon et du coke pour foyers domestiques aux consommateurs, que contre remise du coupon de la carte correspondant au mois en cours ou, pour les autres usagers, que contre remise des autorisations spéciales délivrées par le Bureau des Charbons, 20, rue Emile-de-Loth, a Monaco-Ville.

ART. 4. Les dispositions de l'Arrêté Ministériel sus-visé du 23 octobre 1940, cesseront de produire effet à partir du 1er janvier 1941.

ARI. 5.

A la carte de charbon seront annexées une ou plusieurs feuilles de coupons de consommation, selon la catégorie:

Cuisine et Chauffage

Catégories	NOMBRE DE PERSONNES GROCPÉES AU FOYER	NOMBRE DE COUPONS PAR CARTE FAMILIALE	NOMBRE DE FEUILLES PAR CARTE
A	1 et 2 personnes	18 coupons	1 feuille coupons 1 feuille 1/2 coupons
В	3 et 4 personnes	30 coupons	2 feuilles coupons 1 feuille 1/2 coupons
c ;	5, 6 et 7 personnes	42 coupons	3 feuilles coupons 4 feuille 1/2 coupons
Ð	8 personnes et au- dessus	54 coupons	4 feuilles coupons 1 feuille 1/2 coupons

Chauffage seulement

Calegories	NOMBRE DE PERSONNES GROUPÉES AU FOYER	NOMBRE DB COUPONS PAR CARTE FAMILIALE	NOMBRE DE FEUILLES PAR CARTE
W X Y Z	1 et 2 personnes 3 et 4 personnes 5, 6 et 7 personnes 8 personnes et au- dessus	12 coupons 24 coupons 36 coupons 48 coupons	1 feuille coupons 2 feuilles coupons 3 feuilles coupons 4 feuilles coupons

ART. 6.

Les personnes qui ont constitué au 30 novembre 1940, une provision de combustibles n'auront droit qu'à des attributions réduites. Les réductions seront opérées d'après le barème suivant :

Stocks de 500 kgs inclus à 600 kgs : Suppression des coupons 1 et 2 pour les cartes des catégories A et W.

Stocks de 601 à 900 kgs;

Suppression des coupons 1, 2 et 3 pour les cartes des catégories A et W.

Suppression des coupons 1 et 2 pour les cartes des catégories B et X.

Suppression des coupons 1 seulement pour toutes les autres catégories.

Stocks de 901 à 1.200 kgs :

Suppression des coupons 1, 2, 3 et 4 pour les cartes des catégories A et W.

Suppression des coupons 1, 2 et 3 pour les cartes des catégories B et X.

Suppression des coupons, 1 et 2 pour toutes les autres catégories. ... 3×76.

Stocks de plus de 1.200 kgs:

Suppression des coupons 1, 2, 3, 4 et 5 pour toutes les catégories.

Seuls les coupons et démi-coupons nº 1 pourront être utilisés pour la période expirant le 31 janvier 1941.

ART. 8.

La valeur du coupon est fixée chaque mois par Arrête Ministériel. Le demi-coupon vaut la moitié d'un coupon. La valeur du coupon nº 1 (janvier) sera fixée par un Arrêté ultérieur.

ART. 9.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics est charge de l'exécution du présent

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt décembre mil neuf cent quarante.

> Le Ministre d'Etat, É. Roblot.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté, Vu l'Ordonnance-Loi nº 288, du 12 mars 1940 Vu l'Ordonnance-Loi nº 296, du 4 août 1940 ; Vu l'Arrête Ministériel du 25 septembre 1940 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 16 décembre 1940 ; Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 20 décembre 1940 ;

Arrêtons:

ARTICLE UNIQUE.

A titre exceptionnel et pour la période du 22 décembre 1940 au 5 janvier 1941, chaque consommateur aura droit à une ration supplémentaire de 40 grammes de fromage en échange du premier ticket portant le chiffre III en caractères romains, et situé à gauche de la feuille de tickets de fromage afférente à la période allant du 18 novembre au 31 décembre 1940 et dont la validité est prorogée jusqu'au 5 janvier 1941.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés. chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt décembre mil neuf cent quarante.

Le Ministre d'État, Е. Ковьот.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté, Vu l'Ordonnance-Loi nº 288, du 12 mars 1940 ;

Vu l'Ordonnance-Loi nº 296, du 4 août 1940 : Vu l'Arrêté Ministériel du 5 décembre 1940, réglementant la vente de la pâtisserie, de la confiserie et de la biscuiterie;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 20 décembre 1940;

Arrêtons :

ARTICLE UNIQUE.

Pendant la période du 22 décembre 1940 au 5 janvier 1941 et par dérogation aux dispositions de l'article 3 de l'Arrêté du 5 décembre 1940 sus-vise. les jours d'ouverture des pâtisseries, confiseries et biscuiteries sont fixés comme suit :

Patisseries, Confiseries: les 23, 24 et 25, 28, 29, 30 et 31 décembre 1940, 1er, 4 et 5 janvier 1941.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés,

chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt décembre mil neuf cent quarante.

> Le Ministre d'État, E. Roblot.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi nº 288, du 12 mars 1940; Vu l'Ordonnance-Loi nº 296, du 4 août 1940;

Vu l'Arrêté Ministériel du 14 mars 1940, fixant les jours de vente de la viande de boucherie et de la charcuterie;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 20 décembre 1940;

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER.

Pendant la periode du 22 décembre 1940 au 5 janvier 1941 et par dérogation aux dispositions de l'article 4 de l'Arrêté Ministériel du 14 mars 1940 susvisé, les jours d'ouverture des boucheries et charcuteries sont fixés comme suit :

Boucheries: les 22, 23, 24, 28, 29, 30 et 31 décembre 1940;

Triperies: les 22, 23, 24, 25, 26, 28, 29, 30 et 31 décembre 1940 ; 1er et 2 janvier 1941 ;

Charcuteries: les 22, 23, 24, 25, 28, 29, 30 et 31 décembre 1940 ; 1er janvier 1941.

ART. 2.

Par dérogation aux dispositions de l'article 3 de l'Arrêté du 14 mars 1940 sus-visé, la consommation des viandes de boucherie, de triperie et de charcuterie est autorisée, dans les établissements ouverts au public, les 25 décembre 1940 et 1er janvier 1941.

ART. 3.

Les deux premiers tickets du mois de janvier 1941, situés en bas et à droite de la feuille de tickets de viande afférente au premier trimestre 1941, seront valables à dater du 30 décembre 1940.

the same and the Art Can to the distance

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt décembre mil neuf cent quarante.

> Le Ministre d'Etat, E. ROBLOT.

Nous, Ministre d'Etat de la Principaute, Vu l'Ordonnance-Loi nº 288. du 12 mars 1940 : Vu l'Ordonnance-Loi nº 296, du 4 aout 1940;

Vu l'Arrêté Ministériel du 25 septembre 1940 : Vu l'Arrêté Ministériel du 28 octobre 1940 ;

Vu l'Arrete Ministériel du 28 novembre 1940

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 20 décembre 1940 ;

Arrêtons:

ARTICLE UNIQUE.

Pendant la période du 22 décembre 1940 au 5 janvier 1941 et par dérogation aux dispositions de l'Arrêté du 28 novembre 1940 sus-visé, le coupon nº 5 de décembre 1940 de la carte de rationnement donnera-droit à 100 grammes de riz ou d'orge perlée pour les consommateurs de la catégorie E, et à 100 grammes de riz pour les consommateurs des autres catégories.

MM. les Conseillers de Gouvernement Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt décembre mil neuf cent quarante.

> Le Ministre d'Etat, É. Roblot.

Nous, Ministre d'État de la Principauté.

Vu l'Ordonnance-Loi nº 288, du 12 mars 1940 ; Vu l'Ordonnance-Loi nº 296, du 4 août 1940;

Vu l'Arrêté Ministériel du 14 novembre 1940, réglementant la vente de la volaille, du lapin et du gibier:

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 20 décembre 1910 ;

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER.

Par dérogation aux dispositions de l'article pre-mier de l'Arrête Ministériel du 14 novembre 1940 sus-visé, l'exposition, la mise en vente ou la vente de la volaille (poulets, canards, pintades, dindes, oies, pigeons, etc...) du lapin, vivants ou morts, et du gibier, seront autorisées les 23, 24, 30, 31 décembre 1940, bien que la vente de la viande de boucherie soit également permise oes jours-la.

ART. 2.

Pendant ces mêmes jours, la viande de volaille, de lapin ou de gibier, pourra être servie dans les restaurants, auberges, cafés-restaurants, et tous éta-blissements ouverts au public.

ART. 3.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt et un décembre mil neuf cent quarante.

Le Ministre d'Etat, E. ROBLOT.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté, Vu l'Ordonnance-Loi n° 288, du 14 mars 1940; Vu l'Ordonnance-Loi n° 296, du 4 août 1940; Vu la deliberation du Conseil de Gouvernement du 20 décembre 1940;

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER.

Tout détenteur, à la date du 30 novembre 1940, d'une quantité supérieure à 100 kg. des céréales énumérées ci-après : ble tendre, ble dur, métell, seigne, orge, avoine, mais, ainsi que des farines, semoules et produits dérivés à l'exclusion du pain, de la pâtisserie et des pâtes alimentaires, doivent en faire la déclaration datée et signée, en double exemplaire, avant le 27 décembre, au Ministère d'Eat. ART. 2.

Les céréales, farines et semoules en cours de transport, le 30 novembre 1940, sont à déclarer par leur propriétaire. La déclaration incombe au destinataire si la vente a eu lieu départ magasin et à l'expéditeur si elle a lieu rendu.

ART. 3.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont charges, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt et un décembre mil neuf cent quarante.

Le Ministre d'État, E. Roblot.

Nous, Ministre d'État, de la Principauté, Vu l'Ordonnance-Loi nº 288, du 12 mars 1940 ; Vu l'Ordonnance-Loi nº 296, du 4 août 1940 ; Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 21 décembre 1940

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER.

Les prix maxima de vente en gros des haricots de semence et graines potagères de semence de la campagne 1940-1941 sur les marchés et dans les magasins de commerce, sont fixés par le tableau joint au présent Arrêté.

ART. 2.

Indépendamment des sanctions administratives, les infractions aux dispositions du présent Arrêté se-ront constatées et punies conformément à la Loi.

ART. 3. MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt et un décembre mil neuf cent quarante.

Le Ministre d'État,

HARICOTS DE SEMENCE (Prix de vente en gros)

*	Saison 4	0-41
D'Alger ou beurre noir à rames		1.500
Beurre blanc roi des mangetout		2.000
Beurre du Mont-d'Or à rames		
Beurre or du Rhin		2.000
Couronne d'or		1.800
De St-Fiacre beurre		1.800
Blanc de juillet à rames		1.500
Coco bicolore prolifique du pape		1.500
Coco blanc H. gros sophie		1.800

· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·		The second of th	
Prix maxima au quintal - Saison 4		Prix maxima au quintal — Saison 40	
De Prague marbre à rames	1.500		2.000
Don Carlos	1.500	Princesse nain grosse cosse	
Mange out de la valiée	1.600		1.500°
Mangetout de St-Fiacre blanc	1.800		1.300
Mangetout de St-Fiacre	1.6 00		1.500
Mangetout de St-Philibert H. Président	4.		1.200°
Roosevelt	1.800	Deuil amélioré	1.200
Mangetout phénomène	1.800	Du Bouscat	1.200
Princesse à rames sans fil	1.800	Empereur de Russie	1.200
Petit carré de Caen à rames	1.800	Fin de Bagnols	1.300
Mangetout à cosses violettes	1.600	Fin de Montreux	1.250
De Soissons gros blanc à rames	1.400		1.300
Sabre blanc à très longue cosse	1.800	Flageolet blanc	
D'Economa blone	1.500	Flageolet roi des verts	1.100
D'Espagne blanc D'Espagne rouge	1.600		1.300
D'Espagne rouge	1.600	Flageolet rouge rognon de coq	
D'Espagne bicolore ou hybride		Trageolet rouge rognon de cod	
D'Espagne varié	1.550	Flageolet tres hatif d'Etampes	1.300
Beurre blanc nain améliore	1.800	Flageolet triomphe des chassis	
Beurre d'Alger noir nain	1.400		1.200
Beurre dore nain	1.600	Jaune cent pour un	1.300
Beurre nain aiguille	1.400		1.300
Beurre main de Digoin	1.600	Le cabanais	1.200
Beurre nain d'Ollainville	1.500	L'incomparable	1.400
De Prague marbre nain	1.500	L'incomparable L'inépuisable	1.400
Beurre nain du Mont-d'Or	1.500	Maireau	1.200
Beurre merveille du marché	1.500	Marcelin	1.200
Reurra nain ranida	1.450	Merveille de Paris	1.250°
Beurre nam sans rival	1.500		1.250
Roi des beurres	1.800		1.200
Coco nain rose d'Eyragues	1.500	Noir hatif de l'Hermitage	1.250
Coco nain blanc	1.550		1.300
Coco nain blanc	1.650	Jaune du Perreux	1.300
Janne de la Chine	1.400	14 juillet et févette des maraîchers	1.400
Jaune de la Chine	1.200	Roy doe Rolman	1.150
Ngin mangatout concerns	2.000		1.700
Nain mangetout conserva	2.000	Sabre nain très hâtif de Hollande	1.600
			77.7
Nain mange out extra hatif	1.650	Saint-Esprit à œil rouge	1.450
Nain mangelout marché de Genève	1.800		1.650
Merveille de Paris sans fil	1.400	Solssons nain gros pied	1.400
Nain mangetout Saxa	2.000		1.250
Surpasse phénix	1.900	Suisse nain blanc hatif	1.400
Nain mangetout plein le menier	1.600	Supermetis	1.250°
Nain mangetout phenix	1.600	Surpasse empereur	1.200
Nain mange out progrès	1.600	Triomphe de Farcy	1.300
Nain mangetout phénix Nain mangetout progrès Nain mangetout rousson	1.500	Triomphe de Farcy Valentine noir sans fil	1.400
	3		2.45
CDAINED DE C	ENTERNIA	TEC DATE CORE	
GRAINES DE 5	EMICIA(CES POTAGÈRES PRIX MAXIMA POUR 1940-19	41

7 31	Nain mange out progres	v		Table State	1.200
	Nain mangetout rousson	fil			1.400
r).	[18] [18] - 대한 10년 10년 10년 12일 -				1.35 (2.65)
k i	GRAINES DE SEMENCES POTAGÈRES		والفراف والمراز وأكلاح	g in general	Ki.
1		PRIX	MAXIMA POUR	1940-	1941
	(Prix de vente en gros) Récolte 1940.	100 k	eren tomer bar	FKilo 🕾	ili llecto ,
	Aubergines longues	10.000			
3	Aubergines rondes	12.000		140	
	Betterave rouge noire longue	3.000	330	ે 38∷	
, '	Betterave rouge longue Crapaudine	3.400	370		6 »
÷,	Betterave rouge noire plate d'Egypte	3.800	410	46	7 »
9.	Betteraves potageres autres et sélections maraîchères		440		
•	Carottes à forcer Parisienne	10.000	1.040	110	_15∷.»
	- courte Bellot	8.000	840	90	13 »
	- courte native de monande - de Guerande	7.500		85	12 50
	de Guerande 1/2 longue d'Amsterdam à forcer	5.400		64	10 »
	- 1/2 longue de Vertou	12.000		130	17 »
٠.	- 1/2 longue nantaise améliorée	9.000	940	100	14 »
	- 1/2 longue nantaise améliorée	6.600	700	76	12 »
t	de Chantenay	6.800 6.000	720	78	12 »
	- rouge longuelisse de Meaux	6.800	640	70	11 »
	- rouge long, de Berlikum et Flakee, rouge long, obtuse sans cœur	9.000	720 940	$\begin{array}{c} 78 \\ 100 \end{array}$	12 »
,	- rouge longue de St-Valéry	4.600	500°	56	14 » 8 »
2	— jaune de Loblerich et du Doubs	4.800	520	58	8 » 8 50
3	- blanche à c/vert h/terre	$\frac{4.800}{3.800}$	410	46	7 »
٠ د	- blanche lisse 1/2 longue et des Vosges	4.400	480	54	8 "»
T	Céleri plein blanc	6.800	720	78	12 »
•	— à côtes race maraîchère	7.800	820	88	13 »
	— plein blanc d'Amérique	9.000	940	100	14 »:
	— plein blanc d'oré les 10 kilos	0.000	3.800	420	46 »
	— à couper ordinaire	4.800	520	$\tilde{58}$	8 50
	— à couper d'hiver R. mar	5.400	580	64	10 »
	Céleri rave	9.400	980	104	14 »
,	Cerfeuil commun	1.200	140	18	2 50
5	Cerfeuil frisé	1.300	150	19	2 50
,	Chicorées frisées fines r. mar	5.500	590	65	10 »
1	- frisées Meaux, Pancalière et Ruffec	4.800	520	. 58	8 50
	- Scaroles	0.000	640	70	11 »
€,	- en cornet	5.000	540	60	9 »
	- sauvages amères	1.500	170	21	3 »
	— sauvages améliorées — à café de Magdebourg	3.000	330	38	5.50
	- Witloof sélection maraîchère	2.800	310	35	5 >>
	Choux cabus blancs	3.500	380	43	6 50
j	— sélections maratchères	6.500 8.000	690	75	11 50
ı	- blancs (sélections de drageons) les 10 kilos	9:000	840	90	13 »
	,— de Habas et de Dax	4.800	1.500	160	20 »
)	- rouge gros	9.000	520 940	58 100	8 50 14 »
)	— Zénith et Tête Nègre	10.000	1.040	110	14 " 15 "
)	— de Milan	6.000	640	70	113 " 11 "
)	— sélections maraîchères	7.000	740	80	12 »
)	— de Bruxelles	6.000	640	70	11 »
)	— sélections maraîchères	7.000	740	80	12 »
)	— fourrages — (Cavalier et Poitou)	6.000	640	70	11 »
,	- Mølliers	5.000	540	60	9 m
,	— violets Aubigny C/V et r	4.000	440	50	7 50

and the second section of the second section is the second section of the second section in the second section is	PRIX MAXIMA POUR 1940-1941
Choux blanc gros et autres	3.600 390 44 6.50
rutabagas à collet rouge	2.800 310 35 5 »
- rutabagas raves fins	2.800 (310 35 5 » 4.800 (520 58 8 50
rayes fins selections maraîchères	5.200 ° 560 62 10 »
- oros	4.200 460 52 7 50
Concombres blancs de Bonneuilvert demi-long	$egin{array}{cccccccccccccccccccccccccccccccccccc$
vert long	5.200 5 560 62 10 »
vert très long	6.000 7.640 70 11 »
forcer, le kilo	4.200 3 460 52 7 53
Ciboule rouge	9.000 1940 100 14 »
Ciboule blanche	7.000 740 80 12 »
Courges coureuses	3.200 350 40 5.50 3.000 330 38 5.50
Courges non coureuses	1.400 160 20 2 50
— de fontaine	8.000 **** \$40 90 13 »
de fontaine amélioré l'flle	11.000 1.140 120 16 » 850 100 13 1.80
Epinard de Viroflay	$egin{array}{cccccccccccccccccccccccccccccccccccc$
Poi de Danemark Iuliana	960 115 14 1 80
Fève de Séville ordinaire	500 60 7 50 1 10
de Séville à 1 cosse	$egin{array}{cccccccccccccccccccccccccccccccccccc$
- d'Aguadulce d'Aguadulce à longue cosse	650 75 9 1 10
Laitues gotte dorée	6.800 780 78 12 »
- reine de mai	5.800 620 68 10.50
d'été et d'automne	6.200 660 72 11 » 7.000 740 80 12 »
— Batavia — Choux de Naples	7.200 760 82 12 »
d'hiver	5.600 600 66 10 50
à couper ordinaire	$\begin{array}{cccccccccccccccccccccccccccccccccccc$
a couper frisée d'Amérique a couper autre	$\begin{array}{cccccccccccccccccccccccccccccccccccc$
- romaine	7.200 760 82 12 »
romaine blonde lente à monter et chicorée batavia	7,600 86 12 50
Mâche à feuille ronde maraîchère	6.000 20 40 11 % 6.600 20 700 76 11 50
a coquille de Louviers et à cœur plein a grosse graîne	7.200 765 82 12 »
d'Italie verte ou régence	3,500 380 44 6 50
- d'Italie blonde	6 500 600 75 11 50
Melon Cantaloup	10.000 ×1.040 110 15 » 12.000 1.240 130 17 »
Melon autre Navet de Milan	$\begin{array}{cccccccccccccccccccccccccccccccccccc$
- blance plats et rongee plats	3,500 380 44 6.50
- à forcer demi-loup des vertus race Marteaux	6 6 6 6 6 70 11 »
des vertus race Marteaux	3.800 410 46 6.50 4.500 490 55 8 »
— noir long suere	4.000 440 50 7.50
- fourrager rond	2.100 1 240 27 4 »
raves d'Auvergne hâtif	$\begin{array}{cccccccccccccccccccccccccccccccccccc$
- fourragers longs d'Alsace à c/vert	$\begin{array}{cccccccccccccccccccccccccccccccccccc$
Oignons blancs hatifs (nocera) barletta et reine	7.500 agi 790 85 12.50
blancs de Paris	7.200 760 82 12 »
jaunes paille des vertus	
rouges plats de Niort	$egin{array}{cccccccccccccccccccccccccccccccccccc$
rouges foncés	9.500 1.000 105 14 50
Oseille	3,000 38 5 50
Panais long et 1/2 long Panais rond hatif	2.000 230 26 4 » 2.200 250 28 4 »
Persil commun	2.600 300 34 5 »
- frisé ,	3,800 410 46 7 »
— à grosse racine	$\begin{array}{cccccccccccccccccccccccccccccccccccc$
Piment (varietés douces à gr. fruits)	9,000 940 100 14 »
Pissenlit amélioré	20.000 2.050 215 26 »
Poireaux gros court d'été et midi	7.500 790 85 12 50
- Elbeuf, Gennevilliers, Liège	$\begin{array}{cccccccccccccccccccccccccccccccccccc$
- Liège	10.000 ₀ 1.040 110 15 »
— jaunes du Poitou	10.000 11.040 110 15 »
Potiron jaune	2.200 250 28 4 » 2.000 230 26 4 »
Potiron rouge d'Etampes gris et vert	2.400 270 30 4 50
Pourpier doré	6.000 640 70 11 »
Marjolaine	7.000 ; 740 80 12 » 2.400 270 30 4 50
- national	1.800 200 24 3 50
— Sézanne et 1/2 long rose bt. bl	2.000 . 230 26 4 »
- Pernot	2.000 (a) 230 26 4 » 2.400 b) 270 30 4 50
- d'été et d'automne	$egin{array}{cccccccccccccccccccccccccccccccccccc$
Raves	2.000 13 230 26 4 »
Raifort	$\begin{array}{cccccccccccccccccccccccccccccccccccc$
Salsifis blanc géant de Russie	$7.500 \stackrel{4}{\sim} 790 = 85 = 12.50 \\ -8.500 \stackrel{4}{\sim} 890 = 95 = 13.50$
Salsifis mammouth	9.000 940 100 14 »
Scorsonères géantes noires de Russie et géantes noires annuelles	9.000 940 100 14 » 10.000 4.040 110 15 »
Thym	10.000 4.040 110 15 » 20.000 2.100 220 28 »
Tomates de Marmande	18.000 41.900 200 26 »
- merveille des marchés, Trophy et Perfection	12.000 1.240 130 17 » 2.500 280 31 5 »
— diverses	20.000 2.100 220 28 n
Pois à écosser suivant variétés	950 à 1.350 les 100 kilos
vor managenar antaur variores	1.450 à 1.650 les 100 kilos

Nous, Ministre d'Etat de la Principaule,

Vu l'Ordonnance-Loi nº 288, du 12 mars 1940;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 296, du 4 août 1940; Vu les Arrêtes Ministériels des 22 mars, 6 et 30 avril, 22 mai, 10 juillet, 2 et 6 août, 21 octobre, 6 et 17 décembre 1940;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 19 décembre 1940 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les Arrêtés sus-visés des 22 mars, 6 et 30 avril, 22 mai, 10 juillet, 2 et 6 août, 21 octobre, 6 et 17 décembre 1940, sont rapportés et remplacés par les dispositions suivantes :

ART. 2.

Il est interdit :

1° de fabriquer, vendre ou mettre en vente des pains provenant soit de farine de froment, soit de farine de seigle, soit d'un mélange de farine et de froment et de seigle, autres que ceux désignés ciaprès :

a) pain de consommation courante, en forme de a pain parisien », d'un poids d'environ 1 kg. 500 et d'une longueur de 65 à 70 centimètres.

b) pain de fantaisie, en forme de pain long roulé, d'un poids minimum de 750 grammes et d'une longueur de 75 à 90 centimètres.

c) biscottes fraîches ou sèches, longuets et grissins.

2º d'utiliser pour la fabrication de ces pains d'autres farmes que la farine de froment extraite au minimum au taux légal, provenant de la mouture, soit de blés français, soit u'un mélange de blés français, nord-africains ou exotiques (ou d'un mélange de farines extraites des mêmes blés) et contenant au maximum 2 % de farine de fève et 2 % de farine de seigle.

3º d'additionner ces farines d'autres substances que la levure ou le levain, l'eau et le sel.

ART. 3.

En consequence, sont interdites la fabrication, la mise en vente ou la vente des autres pains provenant de farine de seigle et de froment, notamment des pains de mie, des petits pains, des pains de fantaisie autres que le pain long roule visé à l'article 2, ainsi que des croissants, brioches et tranches.

ART. 4.

La vente du pain de consommation courante visé au § a) de l'article premier, entier ou par morceaux, ne peut se faire qu'au poids. En conséquence, le vendeur doit, ou ajouter l'appoint ou n'exiger que le prix correspondant au poids livré.

La vente du pain de fantaisie de 750 grammes vise au § b) de l'article premier doit se faire à la pièce, avec obligation, pour le vendeur, de le fractionner par moitie ou par quart, sur la demande du client.

ART. 5.

Toutefois, si la pièce du pain de fantaisie n'atteint pas 750 grammes, le vendeur est tenu de le compléter, et de le porter à ce chiffre avec du pain de même qualité.

Il ne peut être perçu aucun supplément, en sus du prix fixé pour la pièce de pain de fantaisie de 750 grammes, même si le poids dépasse la tolérance fixée ci-dessus.

Акт. 6.

Lorsque la boulangerie ne sera pas approvisionnée en pain de consommation courante, l'acheteur pourra exiger que le pain de fantaisie de 750 grammes, visé au § 5 de l'article premier du présent Arrêlé soit vendu au poids et au prix du pain de consommation courante.

ART. 7.

Les seuls pains de régime autorisés sont les pains au gluten ou à la caséine. Ils ne peuvent être fabriqués que par des établissements autorisés à recevoir des farines destinées à cette fabrication.

Leur vente a lieu à la pièce, sous enveloppe portant le nom du fabricant, le poids du pain, avec l'indication quantitative des éléments entrant dans leur composition.

1.55

ART. 8.

Tes pains dits « comple's » sont assimilés, quant aux conditions de farine, de poids et de prix, aux pains provenant de farme de seigle ou de froment visés à l'article premier.

La vente du pain de consommation courante, pesant I kg. 500 de même que celle des pains de même catégorie provenant des farines de froment et de seigle ne peut avoir lieu qu'en échange de tickets de consommation représentant le poids du pain

Les farines de froment, de seigle, ou les farines composées d'un mélange de seigle et de froment, de même que les pains ou produits de régime, ne peuvent également être vendus qu'en échange de tickets de consommation.

Une quantité de 80 grammes de farine, ou de 90 grammes de produits de régime, pourra remplacer 100 grammes de pain.

ART# 9.

Toutefois la vente des pains de fantaisie de 750 grammes, ne pourra avoir lieu qu'en échange d'un nombre de tickets représentant un poids de 800 ou 400 ou 200 grammes, selon que ce pain est vendu entier, par moitié, ou par quart.

Авт. 10.

Les Directeurs ou gérants des établissements de toute nature dans lesquels sont distribués des repas, à titre onéreux ou gratuit, se feront remettre au préalable, par leurs pensionnaires, les tickets correspondants aux quantités de pain servies.

Le pain ne devra être mis à la disposition des consommateurs que par morceau de 50 grammes maximum, à chaque demande.

Авт. 11.

La vente du pain frais de quelque nature qu'il soit, est interdite. En conséquence, le pain ne pourra être véndu que 24 heures après sa sortie du four.

ART. 12. Les prix, ainsi que les conditions de vente des pains visés aux articles 1, 7 et 8 seront fixés par Arrête du Maire.

ART. 13.

Indépendamment des sanctions administratives, les infractions aux dispositions du présent Arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la Loi.

ART. 14.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingl-trois décembre mil neuf cent quarante.

> Le Ministre d'État, É Roblot

Nous, Ministre d'État, de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi nº 288, du 12 mars 1940;

Vu l'Ordonnance-Loi nº 296, du 4 août 1940; Vu l'Arrêté Ministériel du 14 septembre 1940,

portant interdiction de la vente des légumes secs Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 23 décembre 1940

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Pour l'application de l'Arrêté du 14 septembre 1940 sus-visé, sont considérés comme légumes secs :

les reves et reverones

les pois chiches ou pois pointus;

les haricots:

les lentilles et lentillons :

les pois ;

les pois, fèves, féverolles, haricots, lentilles, cassés et décortiqués.

ART. 2.

Les prescriptions de l'Arrêté Ministériel du 14 septembre 1940 sont également applicables aux dérivés des denrées ci-dessus détaillées. En conséquence, sont interdits la vente, l'achat et la circula-

tion des farines, semoules, crèmes, etc..., de fèves, de pois chiches, etc...

ART. 3.

Des dérogations pourront être accordées par le Ministre d'Etat dans certains cas spéciaux ainsi qu'au profit des industries utilisatrices. Pour cellesci les demandes justifiées devront être adressées, sur timbre, au Ministre d'État.

ART. 4.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois décembre mil neuf cent quarante.

> Le Ministre d'État, E. Roblot.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté, Vu l'Ordonnance-Loi nº 288, du 12 mars 1940; Vu l'Ordonnance-Lioi nº 296, du 4 août 1940 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 26 décembre 1940;

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER.

Le prix de vente maximum du miel est fixé comme suit : dix-huit francs (18 frs) le kilogramme en 1/2 gros ; vingt-deux francs (22 frs) le kilogramme au détail aux consommateurs.

ART. 2.

Indépendamment des sanctions administratives, les infractions aux dispositions du présent Arrêté seront prinies conformément à la Loi.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont charges, chacun en ce qui le concerne, de l'execution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six décembre mil neuf cent quarante.

> Le Ministre d'État, E. Roblot.

ERRATUM au Journal Officiel nº 4.339 du 19 décembre 1940.

Page 3, 1re colonne, ligne 9:

au lieu de « l'Ordonnance-Loi nº 296, du 4 avril 1940 ».

lire « l'Ordonnance-Loi nº 296, du 4 août 1940.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNIQUES

Son Excellence le Ministre d'État et MM. les Conseillers de Gouvernement ne recevront pas à l'occasion du Premier Janvier.

Ils prient MM. les Fonctionnaires de se dispenser de leur adresser des vœux et des cartes pour la Nouvelle Année.

Le Ministre Plénipotentiaire, Directeur du Cabinet de S. A. S. le Prince Souverain, ne recevra pas le 1er Janvier et prie MM. les Fonctionnaires de se dispenser de lui adresser des vœux a l'occasion du Nouvel An.

Les Membres de la Maison Souveraine prient MM. les Fonctionnaires de se dispenser de leur adresser des vœux à l'occasion du Nouvel An.

M. le Directeur des Services Judiciaires ne recevra pas à l'occasion du Nouvel An.

**

M. le Procureur Général près la Cour d'Appel ne recevra pas le Premier Janvier.

La Police Municipale a relevé, sur les marchés de la Principanté, les prix des légumes et fruits suivants, à la date du 24 décembre 1940.

Légume	'N	1.				•
Ail	kilog.		,)) [']			»
Carottes		3	n	à	4,	50
Céleris	pièce	4	»	à	5	, , »
Choux de Bruxelles	kilog.	13	, »	\mathbf{a}	15	'n
Choux verts	- pièce -	0	75	à.	8	'n
— fleurs		3	· »	à	18	'n
Épinards	kilog.). »			50
Navels			50.			»
Oignons		7	50			
Poirées ou Blettes	paquet	1))	à	2))
Poireaux		- 3	>>	à	18	>>)
Salades	pièce `	0	.50	à	1.	50
Tomates du pays	kilog.	6	, »	à	14	n
Fruits		1 4-1			e	
Citrons	pièce	0	90	\mathbf{a}_{\cdot}^{\pm}	1	50
Dattes	kilog	20	» .	à	22	50
Figues	:	12))	à	22	»
Mandarines		7	1 D	à.	12	, »
Oranges			, (,) ,			·. »
Poires		7	,))	à	11	.))
Ponines		- 5	, 50	à	8	'n
- Reinettes		7	'n	à	12) >
		100	100		. 5	

INFORMATIONS

Il convient de féliciter le peintre Eberl pour l'effort qu'il a fait envers ses Confrères repliés sur la Côte-d'Azur.

Nous ne pouvons que regretter une chose, c'est que la plupart de ces artistes aient été restreints dans leurs envois par le manque de toiles, de couleurs et de facilité de transports.

Beaucoup ont laissé des œuvres en pays occupé et les collectionneurs de notre région ont cru bien faire en expédiant leurs tableaux ailleurs.

Il faut citer M. Henri Cannone, M. Wackefield-Mori et le Docteur Drouhard qui ont largement contribué au succès de cette Exposition. Ils nous prouvent qu'on aime la peinture moderne à Monaco.

Cette exposition de peinture qui nous apporte une part de l'esprit français actuel, nous montre des paysages, des natures mortes, quelques portraits comme si les peintres s'étaient donné le mot pour garder une certaine sévérité de

Il n'y a qu'un nu, il est bien peint et d'une jolie sensualité, c'est un buste de jeune fille de Georges Capon...; l'auteur est mort à Grasse depuis peu.

De Coubine on peut admirer trois toiles d'une observation discrète et délicieuse : Comme on est bien, couché dans l'herbe à la hauteur des fleurs de pissenlit! On aperçoit une vieille tour au loin sur un ciel d'un bleu !... on y respire le thym et la menthe.

Raoul Dufy est représenté par une série d'aquarelles. Sa manière est si preste, si fine et si résolue qu'elle fait la joie des esprits délicats.

J'ai eu dernièrement la bonne surprise d'entendre Dufy à la radio. Il disait que l'imagination créatrice de l'artiste trouve ses sources dans son cœur et que la marque de l'ignorance dans une œuvre était insupportable : voilà tout

Quel charme dans sa « grille du château de Madame Drouhard »! Il y a là un mélange ravissant de vie moderne et de poésie désuète.

Dufy disait encore, avec beaucoup de bon sens, qu'une œuvre appartient à la vie, qu'elle ne doit pas entrer au musée avant d'avoir fait un stage à la maison...

Une image de Dufy illumine la chambre où on l'accroche.

**

Du classique Derain, une grande nature morte, plutôt sévère, et un paysage plein de noblesse.

De Dunoyer de Segonzac, deux petits dessins qui ont grande allure.

Gen-Paul, un glorieux combattant qui sabre sa peinture à grands coups mais sait créer de belles harmonies avec des rapports de tons éclatants.

Maurice Hensel, le grand voyageur, se plaît aussi à faire jouer le rouge avec le vert, suivant ainsi la tradition des peint es anciens.

Savreux, plein de simplicité et de finesse, nous donne un paysage grave et des fleurs très douces à voir, notamment deux roses roses dans un verre qui sont d'une belle pâte.

Georges Barat-Levraux a vu le côté agresté et gai de la campagne de Saint-Tropez:

Henri Ramey, nous rappelle Renoir, avec son jardin sauvage.

Jean Launois, qui est, à mon avis, « l'intérêt » de cette Exposition, nous fait sentir, avec beaucoup de goût, l'atmosphère successivement trouble ou bon enfant de Saint-Tropez. Le portrait de Paul Poiret est un bel exemple de son talent.

De Saint-Tropez aussi, Henri Manguin et Charles Camoin qui sont encore tout éblouis par le soleil sur la mer bleue. Ils se rattachent bien aux impressionnistes.

Tout naturellement, nous voilà amenés à un « ancien », Pierre Bonnard, dont « la place Clichy » sera pour nous un précieux document d'un temps révolu.

L'organisateur de l'Exposition, le peintre Eberl, nous présente quelques portraits très ressemblants et d'une pâte solide qui l'apparente à Rubens. Faut-il signaler une habitude de cet artiste? Il ne peint pas les pupilles des yeux de ses personnages et cela ne nuit pourtant pas à l'expression de ses portraits qui sont bien personnels. Il expose aussi une forte aquarelle d'un coin de Monaco.

Trois artistes Monégasques ont été invités à se joindre aux Parisiens en raison, dit le catalogue, de l'accueil compréhensif réservé au Comité d'organisation par les autorités de ce pays!

Nous voyons, d'Auguste Marocco, l'excellent peintre et le décorateur apprécié des théâtres de Londres et de Paris, deux paysages traités d'une façon sérieuse et noble qui est bien dans la manière de l'artiste.

D'Hélène Polovisoff, trois toiles d'une bonne tenue. La rue de village est particulièrement lumineuse et bien construite.

Une bonne idée : à cette Exposition de peinture était jointe une Exposition rétrospective de l'affiche à Monaco.

On peut s'instruire facilement par l'image. Nous y trouvons les affiches conçues comme un tableau ou un dessin quelconque ou bien les affiches qui sont une composition graphique.

Ces dernières sont les bonnes. « La Dame en jaune » de Grün, et « La Féerie Boréale » de Clérissi, seront toujours agréables à regarder; les affiches de Raymond Gid sont des modèles du genre et l'aquarium de Jean Carlo, est une grande réussite.

Cette Exposition nous a apporté l'atmosphère des belles saisons de Paris.

Le vernissage a eu lieu le 19 décembre 1940, au milieu d'une grande affluence où l'on comptait tout ceux qui font partie, à Monaco, du monde officiel, artistique ou élégant.

Nanette Suffren-Reymond.

Note de la Rédaction. — Dans cette énumération si complète, M^{ne} Nanette Raymond n'a omis qu'un seul nom : le sien. Disons ce que sa modestie ne lui a pas permis de dire, à savoir que les amateurs d'art ont admiré les beaux envois de fleurs où s'affirme la hardiesse et la délicatesse de son talent, et se sont arrêtés avec intérêt devant l'image de la Vierge réalisée par le curieux procédé du découpage de papiers de couleur.

S. A. S. le Prince Souverain et LL. AA. SS. la Princesse Antoinette et le Prince Rainier, accompagnés de la Comtesse de Baciocchi,

Dame du Palais et du Chef d'Escadrons Millescamps, Aide de Camp, ont assisté à la messe de minuit célébrée à la Cathédrale par Met Chavy, Vicaire Général.

Parmi les fidèles, on remarquait les Membres de la Maison Souveraine et de nombreuses personnalités.

Au cours de l'office le tenor Ainesi et la Maîtrise, sous la direction de M. le Chanoine Aurat, Maître de Chapelle se sont fait entendre.

Une très belle crèche avait été dressée dans l'église avec le gracieux concours des Services de la Société des Bains de Mer. Elle a été présentée à la piété des fidèles par M. le Chanoine Saint-Chartier, Curé de la Paroisse.

Des messes solennelles ont également été célébrées à la même heure dans les autres paroisses.

LA VIE LITTERAIRE

Société de Conférences.

M. Louis Gillet, de l'Académie Française, a consacré, lundi dernier, une conférence à la Défense des Lettres françaises.

Ancien élève de l'École Normale Supérieure, ancien Professeur à l'Université de Montréal, Conservateur du Musée Jacquemart-André, M. Louis Gillet est une autorité en matière de critique d'art et d'histoire de l'art. Il a collaboré en cette qualité à la monumentale Histoire de la Nation Française dirigée par M. Cabriel Hanotaux et a publié de nombreux ouvrages, notamment sur les primitifs français, sur la Cathédrale de Chartres, sur Raphaël, sur Watteau. Mais ce « spécialiste » n'est pas enfermé dans sa spécialité. Sa vaste culture, son ouverture d'esprit lui permettant de traiter avec la même maîtrise aussi bien des auteurs classiques dans les pages qu'il a données sur Bossuet au Tableau de la Littérature Française édité par Gallimard, que des écrivains les plus modernes, ainsi qu'il l'a fait cette semaine pour le plaisir et le profit intellectuel des habitués de la Salle de Conférences.

Dans une langue harmonieuse, riche, émaillée de formules frappantes, il a exposé avec la plus rare élévation d'idées et la plus grande largeur de vues, l'état actuel des Lettres françaises dont il a rapproché la production de celle qui marqua la période antérieure et immédiatement postérieure à la guerre de 1914-18.

Assez dûr pour Anatole France, il a parlé avec émotion des écrivains qui enchantèrent sa jeunesse et furent les maîtres à penser de sa génération, Barrès en particulier; montré ce qu'au lendemain de la guerre avaient apporté de nouveau Proust avec son analyse minutieuse du milieu restreint où s'exercait son observation; Péguy, si différent. avec le martèlement obstiné de son style, ses lourdeurs voulues, son allure épique, son mysticisme et sa foi robuste de paysan beauceron; Gide, maître dangereux des Nourritures terrestres, mais dont la pénétrante introspection et la courageuse sincérité rendent certaines parties de son œuvre dignes d'être rapprochées des Confessions de Jean Jacques. Il a parlé avec ferveur de la majesté biblique du style dans lequel s'exprime le catholicisme rigoureux de Claudel ; la limpidité racinienne de Valéry dont le haut esprit, nourri de science pure, s'enivre, loin de toute émotion sentimentale, de la seule ivresse des idées et dont la Jeune Parque, le Cimetière Marin revêtent de la forme la plus classique les méditations de Zénon d'Elée. Enfin. arrivant à la période la plus récente, il a cité avec honneur et caractérisé l'œuvre de Duhamel et de Jules Romains qui édifient en de nombreux volumes l'histoire des Pasquier et des Hommes de bonne volonté, de Giono, du charmant et fantaisiste Giraudoux, des Frères Tharaud et de nombreux autres contemporains.

De ce coup d'œil sur l'évolution des Lettres françaises depuis le début du siècle, M. Louis Gillet tire les consta-

tations les plus rassurantes. Contrairement à ce que des esprits chagrins vont répétant, la production littéraire de notre pays n'est pas en décadence. Sans doute n'y a-t-il plus d'écrivains de chez nous dont la renommée s'impose à l'univers et qui jouent ce rôle de pontife de lettres qu'ont tenu Hugo, Lamartine, Taine, Renan, et qu'a usurpé (c'est M. Louis Gillet qui parle) Anatole France. La haute littérature s'éloigne de plus en plus de la foule et tend à ne s'adresser qu'à une élite d'initiés. Mais, si elle n'est plus l'écho sonore des sentiments unanimes, elle présente une variété, un raffinement, parfois une profondeur qui maintiennent aussi haut que jamais le prestige spirituel de la France.

Telles sont, très imparfaitement résumées, les idées développées par M. Louis Gillet.

Ces vues exprimées dans un noble langage ont soulevé les longs applaudissements de l'attentif auditoire.

M. C. T.

ÉTUDES HISTORIQUES

LA PRINCIPAUTÉ DE MONACO ET LA CULTURE MÉDITERRANÉENNE

De nos jours, le regard se dirige volontiers vers les grandes étendues. La pensée franchit rapidement les distances et, après avoir satisfait sa curiosité et son besoin de parcourir des surfaces, ne s'arrête que devant certaines limites lointaines. Elle évolue dans un espace élargi, qui cependant paraît diminuer de plus en plus. Le siècle de l'impérialisme a façonné l'esprit et ses instruments selon la loi de l'expansion. Le redressement statique n'est pas son œuvre. Aucun élan, aucun poids ne l'attire vers les profondeurs.

Moins que les autres parties du monde, la Méditerranée n'avait besoin d'un grand espace pour être grande par la signification. Elle était autrefois — il y a seulement quelques vingt-cinq siècles — le monde même. A ses confins, Atlas soutenait la voûte céleste et, au delà, l'obscurité glauque de l'Océan signifiait l'infini ou le néant. Ce n'était plus la terre, c'était l'Hadès dont l'homme méditerranéen détournait le regard.

Dans cet espace étroit du globe, les plus grandes valeurs humaines ont pris naissance. L'harmonie y fut une création naturelle. Ce n'était pas un paradis, mais c'était tout ce que dans l'âme de l'homme, guidé par les sens de la beauté et de la raison, pouvait être la terre. Ce n'était pas l'âge d'or, l'ère méditerranéenne, c'était l'âge de la beauté et de l'équilibre dans la gestation d'une civilisation qui évolue encore sur ses marges, perdant en profondeur ce qu'elle a gagné en étendue.

La conception statique de l'univers, avec ses limites « connues » fit que le plus petit lieu pouvait prétendre à résumer tout un monde, à être par lui seul le foyer de la pensée ou de la foi humaine. Une île de l'Ionie, une petite ville de l'Attique, le seuil d'un temple où la colonnade d'un portique abritaient des civilisations contenaient l'aliment spirituel des siècles à venir. Dans cette variété formant une exubérante richesse, l'uniformité était inconnue. Les divergences étaient plus nombreuses qu'ailleurs ; les luttes farouches. Finalement, l'unité spirituelle ne fut acquise que sous le symbole d'une couronne d'épine.

Longtemps le caractère méditerranéen conserva la primauté du génie local sur l'esprit de fusion. Ce caractère persista si fort que les empires, romain, gothique, byzantin ou arabe, durent céder à la poussée d'une foule de républiques, de principautés, de royaumes, souvent minuscules, comme aux temps d'Homère.

C'est ainsi qu'une colonie de pêcheurs de Malamocco et Rialto créa Venise. Peu à peu, Florence, Naples et Avignon reprirent l'importance d'Athènes, d'Alexandrie et de Rome. Chez un prince d'Urbain, de Lucque, de Carpi, de Mantoue ou de Parme se concentraient des époques. Et c'est là que le souffle vivifiant de la Renaissance pouvait répandre ses germes.

Lorsque au milieu des luttes farouches contre les Gibelins, la branche guelfe de la famille Grimaldi chercha un refuge, le Rocher de Monaco, avec ses fortifications, avec son port naturel et ses premiers habitacles, entra dans l'histoire. L'empire d'alors n'avait qu'une existence purement nominale. Qu'était-ce donc que ce voyage de l'empereur Frédéric III en Italie, où son rôle se réduisit à la distribution de titres de noblesse, dans des réceptions improvisées accompagnées de lazzi? N'a-t-il pas montré ce que l'Empire était réellement? La lutte entre Guelfes et Gibelins reçut sa signification moins des idées et des intérêts que de la préparation, issue de ces longues luttes et en liaison avec elles, d'un nouvel esprit: celui de la Renaissance. L'humanisme attendait son heure. Un type d'homme nouveau annonçait sa venue.

François Grimaldi devint maître de Monaco en 1297, suivi de Rainier, retiré alors en Provence. Il faut bien se représenter ce que cette date traduit en fait d'effervescences historiques et de créations nouvelles, au seuil d'une grande époque. Dante fait dire à son compagnon

gibelin Farinata degli Uberti:

a me ed a miei primi ed a mia parte, si che per due fiate gli dispersi.

C'est encore l'ardeur des luttes; mais Dante venait d'écrire sa Vita Nuova, premier annonciateur de l'humanisme naissant. Giotto construisait le campanile de Florence. C'est la première fois que la Péninsule s'affranchit de l'influence provençale des deux derniers siècles, influence qui s'exerçait dans les arts, les lettres, l'éducation et les mœurs. Ce courant occidental venu des côtes de la Provence fit connaître à l'Italie les hauts faits du Moyen âge français, lui communiquant, par une réciprocité d'échanges, ses goûts, ses œuvres, son code social et mondain, son lyrisme. Le doux parler provençal exprima, le premier, les formules poétiques que les concettistes italiens purent développer plus tard; et sous le ciel de Provence s'épanouit, comme une ardente corolle, le doux servir de l'amour chaste et distant que Dante et Pétrarque, avec la souveraineté du génie, l'âme exhaussée à la hauteur des plus pures émotions, glorifièrent par leurs rimes. Béatrice était Italienne, Laure était Provençale. Les bras de mer enlaçant les côtes, la voûte bleue du ciel recouvrant les terres, unirent les esprits, par delà les frontières et sans les supprimer, dans le même enthousiasme pour la beauté commune, dans le même culte des traditions latines, dans le même souci de codifier le raffinement des usages et les règles de la politesse.

Ce sont d'abord les sarcophages provençaux qui reflètent les formes des statuaires antiques et qui retournent avec une soif nouvelle à la source non encore tarie de la tradition héllénique. L'Italie reconnaît la nouvelle école et la recherche. Si ses architectes, ses sculpteurs viennent encore souvent de la Provence et du Tessin, bientôt elle enverra à Avignon ses peintres de Pise, de Sienne. Simone Martini trempera son divin pinceau dans les ocres et les garances de la terre provençale. Pétrarque fera sous l'impulsion d'une lecture fortuite de Tite-Live l'ascension du Mont-Ventoux. Atteignant la cime, et ouvrant au hasard un livre qui ne le quitte jamais, les Confessions de Saint Augustin, il lira ce passage: « Et les voici qui vont admirant les hautes montagnes et l'infini des mers, le grondement puissant des fleuves, les vastes océans et le cortège des étoiles, cependant qu'ils s'oublient eux-mêmes. » Il dut frémir en aspirant, seul homme du Moyen âge monté sur ce sommet et comme élevé au-dessus de son époque, le vent frais de la Vie nouvelle, le souffle tort, impérieux, irrésistible de la Renaissance, venu des lointains horizons qu'embrassait son regard.

La transition fut lente, heurtée et tumultueuse. Cette date de 1297, par une étrange coıncidence, fixe non seulement la fondation du seul État et de la seule dynastie qui, après le défilé de huit siècles, est toujours à son poste, mais encore un tournant profondément significatif de l'histoire méditerranéenne et de l'histoire tout court. Le Rocher de Monaco et la couronne princière qui le surmonte sont les seuls témoins survivants

de cette prodigieuse évolution qui, depuis cette date, a transformé le monde. La Principauté naquit au moment précis où cette transformation commença; elle y assista traversant toutes ses phases, ses vicissitudes, mêlant ses propres luttes particulièrement tourmentées, variables et périlleuses, comme suspendu au-dessus des abîmes qui l'entourent, aux convulsions de l'histoire qui vit disparaître des dynasties, des empires, des civilisations, et en fit naître de nouvelles. Autour de ce bastion, la Méditerranée, sur ses ondes harmonieuses ou ses lames courroucées, berça ou secoua les générations qui naviguaient sur ses flots. Autour de ce pivot qu'on put croire fragile, - il n'était étayé que par les efforts d'une seigneurie entourée d'une poignée de fidèles — se déroula le plus éblouissant cortège des magnificences et des misères humaines, la plus belle guirlande des créations du génie, la plus terrifiante image des destructions par les passions et les fièvres, les rivalités et les dominations.

Impavide et fragile à la fois, étroit et vaste par ses souvenirs, le roc est là, vivant témoin du monde dont il subit l'évolution à une certaine distance, plus attaché à la pérennité qu'au changement. Exemple trop ignoré, mais combien profitable.

Il faut bien préciser : il ne s'agit pas là d'une survivance attardée, de quelque oubli de l'histoire, d'un reliquat de vétusté orgueilleuse. Si nous revenons à l'an 1297, c'est pour retracer une évolution historique et culturelle dont les débuts remontent à cette date, qui est aussi celle de la fondation de la Principauté de Monaco, Par cette évocation, la Renaissance survit de façon symbolique, dans un corps inalteré. Notre époque s'y superpose avec son progrès, ses vertus et ses tares, ses convictions et ses incertitudes, et aussi quelques-unes de ses formules politiques et sociales, Mais les longues luttes consommées sur le Rocher y ont inscrit, parallèlement à la stratification de ses couches géologiques, le récit d'innombrables actes valeureux, pleins de risques autant que prévoyants, sages ou improvisés, mais souvent turbulents, qui semblent comme un prolongement des luttes guelfes et gibelines, portant la marque de la vitalité de ses souches de condottieri issues de la Renaissance, dont le climat moral était de vivre dangereusement. Mais avec cette différence que les Ezzelin, les Sforza, les Visconti, les Gonzague, les d'Este, les Riario, les Baglione, les d'Aragon, les d'Anjou et jusqu'aux Bourbons, tous sont morts ou disparus; les Grimaldi, Princes de Monaco, vivent, règnent, persistent dans l'effort de créer, espérer et lutter, comme guidés par la mystérieuse voix des ancêtres.

Autour d'eux, un petit peuple porte, peut être sans le savoir, les mêmes marques de l'hérédité historique. Là encore, les siècles ont modifié les âmes, sans effacer leurs empreintes. En effet, ne voyons-nous pas dans le même groupement autour du Palais la ville haute et la ville basse conserver, dans l'esprit plutôt que dans l'aspect, cette cohésion qui rappelle la féodalité? Que nous le veuillons ou non, notre époque nationaliste nous fait poser la question: y a-t-il une nation monégasque?

A. Somos Talbor.

(A suivre).

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE DES ÉTABLISSEMENTS G. BARBIER

· AVIS

Messieurs les Obligataires de la Société Anonyme Monégasque des Établissements G. Barbier. sont avisés que les coupons d'obligations 6 % et 5,50 % à l'échéance du 1er novembre 1940, sont mis maintenant en paiement au Crédit Foncier de Monaco sous déduction des impôts et nets à raison de :

Le coupon 41. 6 % nominatif: 12,30 au porteur: 10,95
Le coupon 17 5,50 % nominatif: 22.55 au porteur: 20,05

Le Conseil d'Administration.

BULLETIN DES OPPOSITIONS

sur les Titres au Porteur

Titres frappes d'opposition.

Exploit de M. Pissarello, huissie à Monaco, en date du 18 mai 1940. Onze Coupons « Cercle de Monaco », 5 %, 1935, coupons de £ 0.5.0 échéance novembre 1939, portant les numéros 6.550, 8.160, 8.161. 8.162, 8.163, 8.164, 11.011, 11.012, 11.013, 11.014 et 11.015.

Mainlevées d'opposition.

Neant.

Titres frappés de déchéance

Du 19 avril 1940. Cinquante Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cèrcle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 301.649, 302.553, 308.098, 303.099, 303.100, 303.135, 303.177, 306.414, 308.039, 311.431, 342.545, 312.781, 313.271, 313.272, 313.273, 313.405, 313.610, 313.611, 313.612, 315.547, 316.276, 317.657, 319.429, 319.970, 321.170, 321.171, 321.172, 321.173, 321.194, 321.195, 321.196, 321.177, 321.198, 321.727, 329.238, 334.333, 334.334, 335.791, 335.836, 336.428, 337.410, 337.486, 339.554, 339.691, 343.003, 343.004, 346.565, 347.068, 348.631, 348.620.

Le Gérant : Charles MARTINI

Le Courrier de la Presse «Lit Tout ». Le Grand Bureau Parisien d'extraits de presse a ouvert une annexe pour la zone libre.

M. DINOUARD, gendre et collaborateur de M Ch. DEMOGEOT depuis 15 ans, prie les fidèles abonnés de ce bureau résidant habituellement en zone libre, ou s'y étant repliés, de lui faire connaître leur adresse actuelle. Ecrire: 32, rue de la République, Lyon (Rhône).

POUR LOUER OU ACHETER

immoubles, villas, appartements, terrains, propriétée

TOUS FONDS DE COMMERCES EN GENERAL

Prêts Hypothécaires - Gérances - Assurances

AGENCE MARCHETTI

Fondée en 1897

20, Rue Caroline - MONACO - Tél. 024.78

APPAREILS & PLOMBERIE SANITAIRES CHAUFFAGE CENTRAL H. CHOINIÈRE ET FILS

18, Bo DES MOULINS - MONTE-CARLO

ÉTUDES - PLANS - DEVIS

TÉLÉPHONE: 020.08

AGENCE MONASTÉROLO

3, Rue Caroline - Teleph. 022-46

Ventes - Achats - Locations
GÉRANCE D'IMMEUBLES
PRÊTS HYPOTHÉCAIRES

Transactions Immobilières et Commerciales

SERRURERIE-FERRONNERIE D'ART

François MUSSO

3, Boulevard du Midi -:- BEAUSOLEII
18. Boulevard des Moulins -:- MONTE-CARLO

Téléphone 212.75

Imprimerie de Monaco. — 1940